

Commiss

S

DE LA RECONSTRUCTION.

Direction Générale des  
Dommages aux Personnes.

Service Exécution.

Bureau Central.

... annexes.

ES. 704

Bruxelles, le 18 DEC 1950  
155, rue de la Loi.

Monsieur le Bourgmestre  
de et à Messancy

Monsieur le Bourgmestre,

Conformément à l'avis aux bourgmestres du Royaume,  
paru au Moniteur Belge n° 279 en date du 6 octobre 1949,  
pages 9.416 et 9.417, j'ai l'honneur de vous transmettre en  
annexe, les copies des décisions concernant ~~les résistants~~  
~~civils, réfractaires, déportés, prisonniers politiques et~~  
~~résistants par la presse clandestine,~~ domiciliés dans votre  
commune au moment de la décision, afin de vous permettre de  
faire les inscriptions requises à la colonne 2I (observations)  
des registres de population.

A l'époque où les décisions ont été rendues, les in-  
téressés habitaient votre commune. Si entretemps, ils ont chan-  
gé de domicile, il y aurait lieu de faire suivre aux mêmes  
fins, les documents en question à l'administration communale  
de la nouvelle résidence.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance  
de ma considération distinguée.

LE MINISTRE,  
Par délégation,  
Le Chef de Bureau, *h*

W. REIDEMEISTER.

R  
16.12.50  
n° 1113

Commission d'Agération des P.P. & Ayants-Droit

Siégeant à Libramont

Le 8.8.1950

DECISION . -

Dossier n° 25.704/I263/I200

EN CAUSE DE :

1. Monsieur MAUER Arthur  
né le 20.6.1901 à Messancy  
2. Epoux de MARCK Marie Joséphine  
née le 31.5.1902 à Messancy  
domiciliés à Messancy Longeau 34,  
agissant en qualité de père et mère  
AYANTS-DROIT DE :

Monsieur MAUER Joseph  
né le 22.10.1921 à Messancy  
décédé le 27.7.1944 à Villers-sur Semois  
ayant été domicilié à Messancy  
leur fils,

Vu les lois des 26.2.47 et 31.3.49 et les Arrêtés des 27.3.48 22.6.49 et 2.2.50 sur la matière;

Vu la demande régulièrement introduite dans les délais par laquelle les requérants postulent:

- 1° le titre d'ayant-droit de prisonnier politique
- 2° le titre d'ayant-droit de bénéficiaire du statut;
- 3° les avantages pécuniaires prévus en leur faveur

Vu les pièces justificatives;

Vu l'avis conforme de la Commission Consultative régionale de Athus

OUI Monsieur le Commissaire de l'Etat J. LANDEENNE

en ses rapports et conclusions conformes

Statuant sur pièces;

Par les motifs exprimés d'autre part;

MOTIFS . -

Vu les articles 19 à 24 de la loi du 26.2.47;

Des éléments et témoignages produits à la cause il résulte que:

A. En ce qui concerne la qualité des ayants-Droit

1° Les requérants à savoir MAUER Arthur et MARCK Marie Joséphine ont contracté mariage le 29.7.1921

- ils n'étaient pas divorcés ou séparés de corps ou séparés de fait
- attendu que ces conditions sont toutes réunies au jour de la demande
- ils ne tombent pas sous les causes d'exclusion prévues par l'art. 23

2° Il n'existe pas d'ayant-droit d'un rang prioritaire;

B. En ce qui concerne la qualité du défunt

- il était de nationalité Belge
- il était domicilié et résidait au moment de son arrestation en Belgique
- il fut arrêté à Villers sur Semois le 27.7.1944, détenu pendant quelques instants puis mis à mort par l'ennemi
- il est décédé le 27.7.1944 suivant acte de décès
- il a été arrêté pour les motifs suivants: Activité patriotique désintéressée
- Attendu qu'étant décédé avant le 1er janvier 1945, ses revenus durant cette année sont inexistantes
- Attendu en vertu de l'article 23 de l'Arrêté du 5.10.48 coordonnant les lois des 26.8.47 et 10.8.48 sur les pensions de réparation que la détention doit être considérée comme se prolongeant jusqu'au 31.10.1944 tout au moins quant au paiement des allocations;
- Ne tombe pas sous les causes d'exclusion prévues aux art. 5 6 de la loi du 26.2.1947.

LA COMMISSION DECIDE :

=====

- la demande est recevable et fondée

A. En ce qui concerne le Def unt

-----

- il a été détenu le 27.7.1944 pendant quelques instants puis mis à mort par l'ennemi

- il est décédé le 27.7.1944

- il a droit à titre posthume au titre de prisonnier politique

au titre de bénéficiaire du statut

- il a droit aux avantages prévus par les articles 14 15 20 24 de la loi du 26.2.47 selon les modalités qui y sont fixées;

B. En ce qui concerne les Ayants-Droit

-----

- les requérants à savoir MAUER Arthur et MARCK Marie Joséphine, respectivement père et mère de MAUER Joseph, décédé ont la qualité d'ayant-droit en vertu de l'article 19 de la loi du 26.2.47,

- ils ont droit en conséquence au titre d'ayant-droit de prisonnier politique et de bénéficiaire du statut;

- ils ont droit/à une allocation exceptionnelle pour la période s'étendant du 27.7.1944 au 31.10.1944

soit 3 mois complets de 30 jours;

cette allocation sera calculée sur la base de 3 x 1.500 frs et sera répartie conformément à l'article 4 de l'Arrêté du 27.3.48;

entre les requérants

Décision rendue le 8.8.1950

Et aient présents: Messieurs J. GOGNEAU Président

G. CHENNAUX Délégué des Finances

J. LANDENNE Commissaire de l'Etat

Me RAPIN et Mrs POIRE MAQUET MARIONI HABARU

Membres de la Commission d'Agreation

J. HERIN Greffier

qui ont signé le registre du rôle d'audience

LE GREFFIER

J. HERIN

LE COMMISSAIRE DE L'ETAT

J. LANDENNE

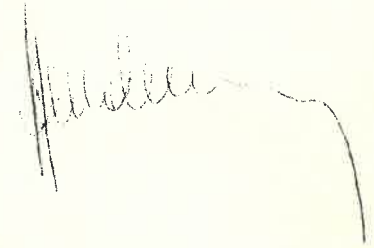
LE PRESIDENT

J. GOGNEAU

POUR COPIE CONFORME

J. HERIN

J. LANDENNE



Décision signifiée le 17 VIII 1950